

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 22/02/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH SENIORS D1 DU 05/02/23 N°24556572 FC VILLELONGUE / FC THUIR

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant match formulées par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC VILLELONGUE DE LA SALANQUE ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 141 bis des Règlements Généraux.

▪ Considérant que la confirmation de ces réserves d'avant match est recevable en la forme pour être requalifiée en réclamation d'après match (article 141 des RG).

▪ La commission des règlements et contentieux, conformément à l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le FC THUIR à formuler ses observations écrites.

▪ Attendu que le FC THUIR a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur BEROUAL Yassine licence n° 2544082659, qui a disputé plusieurs matches de Départemental 1 pour un autre club du district.

▪ Considérant que le FC THUIR est en infraction avec l'article 3 du règlement des championnats séniors qui stipule : qu'un joueur ayant disputé un match de Départemental 1 pour un club du district ne peut disputer cette épreuve pour un autre club du district.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, confirme la perte du match par pénalité pour le FC THUIR (décision du 15 février 2023).

▪ Les frais de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte du FC THUIR (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 19/02/23 N°25278444 CABESTANY OC / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par CABESTANY OC 1.

► DOSSIER EN SUSPENS

MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417 FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ

► DOSSIER EN SUSPENS

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 01/03/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

